

MAITRE D'OUVRAGE: LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DJOHONG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MBERE

COMMUNE DE DJOHONG



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

ADAMAOUA REGION

MBERE DIVISION

DJOHONG CITY COUNCIL

AUTORITE CONTRACTANTE: LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DJOHONG

COMMISSION COMPETENTE: COMMISSION INTERNE DE PASSATION

DES MARCHES DE LA COMMUNE DE DJOHONG

Dossier d'Appel d'Offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/C-DJ/CIPM-DJ/SG/CIPM/2025 du 21/03/2025

ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17(DIX SEPT) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

« EN PROCEDURE D'URGENCE »

FINANCEMENT: MINDDEVEL, BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2025
IMPUTATION BUDGETAIRE

TABLE DE MATIERES

Pièce N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	10
Pièce N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	28
Pièce N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	36
Pièce N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	51
Pièce N° 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).....	61
Pièce N° 7: CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	63
Pièce N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	65
Pièce N° 9: FORMULAIRES ET FICHES MODELE.....	71
Pièce N° 10: PROJET DE LETTRE-COMMANDE.....	77
Pièce N° 11: RAPPORT D'ETUDES PREALABLES.....	82
Pièce N° 12: GRILLE DE NOTATION.....	85
Pièce N° 13: LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	89

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/C-DJ/SG/CIPM/2025 du 21/03/2025

ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17(DIX-SEPT) LAMPADAIRE SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

FINANCEMENT: MINEE BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2025

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP), exercice 2025, le Maire de la commune de Djohong, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour **ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17(dix-sept) LAMPADAIRE SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.**

2. COUT PREVISIONNEL EST DE 25 000 000 FRS CFA (VINGT CINQ MILLIONS francs cfa)

3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent **ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17 LAMPADAIRE SOLAIRES DANS CERTAINS LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA**

4. DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres est de quatre (04) mois.

5. LOTISSEMENT

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, se feront en un lot unique.

6. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets d'Énergies Renouvelables.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7. FINANCEMENT

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le Budget d'Investissement Public, Exercice 2025 du MINEE.

Consultation du Dossier d'Appel d'Offres.

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de Djohong, Service des Marchés, BP 060 MEIGANGA Tél : 695 83 24 43 dès publication du présent avis.

8. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de Djohong, Service des Marchés, BP060 Meiganga Tél : 695 83 24 43/699 20 54 70 dès publication du présent avis contre présentation d'une quittance de versement au Recette municipale de Djohong d'une somme non remboursable de cinquante Mille (50 000) F.CFA. La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, Téléphone, etc.).

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir à la Mairie de Djohong, Service de Passations des Marchés, BP 060 Meiganga, Tél : 695 83 24 43/699 20 54 70, au plus tard le 02/04/2025 à 14 heures, heure locale sous enveloppe cachetée adressée à la Mairie de Djohong, Service de Passation des Marchés avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/C-DJ/SG/CIPM/2025 du 21/03/2025

ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17(dix-sept) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS CERTAINS LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

Financement : BIP 2025

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10 CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

11 RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

12 OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des pièces administratives, des propositions techniques et financières, aura lieu le 17/04/2025 à 14 heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la commune de Djohong dans sa salle de réunion.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

12. CRITERES D'EVALUATION

12.1- Critères éliminatoires

- l'absence d'une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur établie par une banque de premier rang ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce n° 12 du DAO, d'un montant de : deux cent cinquante mille (250 000 FCFA) pour chaque lot conformément à l'arrêté en vigueur et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de la validité des offres conformément au modèle en annexe . Cette caution de soumission devra être revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et Consignation (CDEC la Caisse des Dépôts de Consignations (CDEC) ;
- absence ou non-conformité de la capacité financière supérieure ou égale à la moitié du montant du marché, non régularisée 48 heures après l'ouverture des offres;
- fausses déclarations ou pièces falsifiées.
- Critères essentiels évalués à moins de 70% de OUI
- Non-conformité de l'offre aux spécifications techniques ci-après : plan type méthodologie d'exécution des travaux, délai d'exécution des travaux, devis descriptif, estimatif et quantitatif
- Absence d'un prix unitaire
- Dossier technique et financier incomplets
- Absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il n'est pas sur le coup d'une suspension par l'autorité des marchés publics.
- Critères essentiels

N°	Critères essentiels	Notation binaire
----	---------------------	------------------

	ÉLÉMENT DE LA SOUMISSION	RÉPONSE
2	Références de l'entreprise dans les travaux similaires	Oui/Non
3	Capacités techniques (Moyens humains et matériels)	Oui/Non
4	Méthodologie d'exécution et Plan de travail	Oui/Non
5	Capacité financière	Oui/Non

13. DUREE DE LA VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

14. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la DDEE/MBERE, service des Energies

15. ATTRIBUTION

Le Maître d'Ouvrage attribuera la Lettre-Commande au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée实质上 conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

Djohong, le 21.03.2025

Le Maire de la commune de Djohong
(Maître d'Ouvrage)



Ampliations :

- DDMINMAP (pour information)
- ARMP (pour information)
- Président Commission des passations des marchés (pour publication)
- Affichage (pour information)
- SOPECAM (pour publication)

Open National Invitation to Tender

N°006/AONO/C-DJSG/CIPM-DJ/2025 du 21 /03/2025

1. SUBJECT OF THE TENDER

Within the framework of the execution of the 2025 Public Investment Budget, the Mayor of Djohong council, contracting authority, hereby launches on behalf of the minister of Water resources and Energy, project owner, an open call for Tenders for the installation of thirty tree solar street lights in Djohong Sub Division of the Upper Mbéré Division in the Adamawa.

2. NATURE OF WORKS

The works subject of this contract includes installation of thirty tree solar street lights in Djohong Sub Division of the Upper Mbéré Division in the Adamawa.

3. EXECUTION DEADLINE

The execution deadline provided for by the project owner for the execution of the works subject of this tender shall be FOUR (04) months.

4. BREAK DOWN INTO LOTS

The job concerned by this Tender shall be in a single lot only.

5. PARTICIPATION

Participant to this call for Tender is opened to all enterprises with a good and proven experience in the execution of renewable energy projects.

Participation as a group is acceptable on grounds that the leading enterprise is clearly indicated as well as the specific attributes of the other members clearly stated.

6. FUNDING

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by 2025 Public Investment Budget of the Ministry of Water resources and Energy.

7. CONSULTATION OF THE TENDER

The said Tender could be consulted from the mayor of the Djohong Sub-Division, Contract Service, during working hours, P.O Box Djohong, Tél : following this publication.

8. ACQUISITION OF TENDER DOCUMENTS

INCOMMENSURATE

9. SUBMISSION OF BIDS

The submission of Bids drafted in French or English in seven (07) copies, comprising one (01) original and six (06) duplicates labeled as such, must be submitted from the mayor of the Djohong Sub-Division, contract service, during working hours, P.O Box Djohong, Tél: following this publication against a duly signed receipt, latest 17/04/2025, before 14 a.m. local time. They must be labeled as follow in a sealed envelope

Open National Invitation to Tender

N°006/AONO/C-DJ/SG/CIPM-DJ/2025 du 21/03/2025 For the installation of 17 Solars street lights in Djohong Sub Division of the Upper MBERE Division in the Centre ADAMAWA FUNDING: PIB 2025

"TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION"

10. PROVISIONARY BID BOND

Each bidder shall enclose in the administrative documents, a bid bon worth Three hundred thousand (300.000) FCFA and valid for a period of thirty (30) days, issue by a first-class bank authorized by the Minister in charge of Finance, whose list can be referred on the 11th item of the tender document.

In order that the bid should not be rejected, the administrative file should be produced in original or certified copies by the competent issuing authority in conformity to the special regulations of tender. It should not be older than three (3) months or should not have been signed before the date of publication of this tender.

All uncompleted offers, those not respecting the tender prescriptions shall be declared as non-receivable. In particular the absence of a bid bond issue by a bank duly authorized by the Minister in Charge of Finance as well as the non-respect of the model of the tender shall automatically result to a rejection of the file with no option of redress.

12. OPENING OF BIDS

Opening of administrative, technical and financial offers shall take place in the conference hall of the mayor of the Djohong Sub-Division on the 17/04/2025 at 14 noon's by the tenders' board.

Only bidders shall take part in the opening of these bids or duly designated persons.

13. EVALUATION CRITERIA

Eliminatory Criteria

- Incomplete administrative, technical or financial offers;
- Faulty or falsified declarations;
- A technical note that is less than 70% of yes with respect to the essential criteria;

13.1 Essential Criteria

N°	Essential criteria	Binary notation
1	General presentation of the bid	Yes/No
2	References of the enterprise in a similar job	Yes/No
3	Technical capacity (human and material)	Yes/No
4	Methodology and work plan	Yes/No
5	Financial capacity	Yes/No

14. DURATION OF VALIDITY OF THE TENDER

Bidders will remain bound by their bid for a period of ninety (90) days, from the deadline fixed for submission of bids.

15. ADDITIONAL INFORMATION

Additional technical information on this Invitation to Tenders can be obtained during open hours from the Secretary General of Djohong council.

16. ATTRIBUTION

The contracting authority shall award the contract to the bidder, whose offer is considered the lowest, in compliance essentially with the prescriptions of the Invitation to Tender.

Djohong, 21/03/2025

The Mayor of Djohong council
(Contracting Authority.)

Ampliations :

- FORM OF THE CONTRACT
- CONTRACTUAL CONDITIONS
- CONTRACTUAL DOCUMENTS
- CONTRACTUAL LANGUAGE



**PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

TABLE DES MATIERES

<u>A. Généralités</u>	11
Article 1 ^{er} : Portée de la soumission	11
Article 2 : Financement	11
Article 3 : Fraude et corruption	11
Article 4 : Candidats admis à concourir	12
Article 5 : Fournitures répondant aux critères d'origine	12
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	12
<u>B. Dossier d'Appel d'Offres</u>	13
Article 7 : Contentieux Dossier d'Appel d'Offres	13
Article 8 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	14
Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	14
<u>C. Préparation des offres</u>	14
Article 10 : Frais de soumission	14
Article 11 : Langue de l'offre	15
Article 12 : Documents constitutifs de l'offre	15
Article 13 : Prix de l'offre	18
Article 14 : Monnaies de l'offre	18
Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire	18
Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures	18
Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures	19
Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire	19
Article 19 : Caution de soumission	17
Article 20 : Défini de validité des offres	17
Article 21 : Forme et signature de l'offre	18
<u>D. Dépot des offres</u>	18
Article 22 : Cachetage et marquage des offres	18
Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres	19
Article 24 : Offres hors délai	19
Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres	19
<u>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</u>	19
Article 26 : Ouverture des plis et recours	19
Article 27 : Critères, confidentialité de la procédure	20
Article 28 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage	20
Article 29 : Conformité des offres	21
Article 30 : Evaluation de l'offre technique	21
Article 31 : Qualification du soumissionnaire	21
Article 32 : Conviction des experts	21
Article 33 : Evaluation des offres au plus financier	22
Article 34 : Comparaison des offres	22
<u>F. Attribution du Marché</u>	22
Article 35 : Attribution	22
Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure	23
Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché	23
Article 38 : Notification de l'attribution du marché	23
Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	23
Article 40 : Signature du marché	27
Article 41 : Cautionnement définitif	27

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

ARTICLE 1^{ER} : PORTEE DE LA SOUMISSION

1.1. Le maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et « Maître d'Ouvrage Délégé » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de Ces Principes, le Maître l'ouvrage:

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non-authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'Offres s'adresse à tous les Fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts s'il :

(i) Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où
(ii) Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variées autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est

(i) juridiquement et financièrement autonome ;

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 : FOURNITURES ET SERVICES CONNEXES REPONDANT AUX CRITERES D'ORIGINE

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les lignes en cours;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Fournisseurs groupés (Cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
- e) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des Fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre l'(es) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- e. Le Cabier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- f. Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
- g. La liste des fournitures et services connexes,
- h. Les spécifications techniques,
- i. Le cadre du bordereau des prix unitaires
- j. Le détail estimatif
- k. Le sous-détail des prix unitaires
- l. Le modèle de lettre de soumission
- m. Le cadre de Bordereau des Prix et Quantités

- n. Le modèle de caution de soumission
- o. Le modèle de cautionnement définitif
- p. Le modèle de caution de retenue de garantie
- q. Le modèle de marché
- r. Formulaire relatif aux études préalables
- s. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTÉS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RE COURS

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission ; Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres :

8.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 10 : FRAIS DE SOUMISSION

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 11 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelques natures que ce soit ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires attestant la qualification des soumissionnaires à l'Appel d'Offres conformément aux articles 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

B.2. Méthodologie des propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

B.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les spécifications techniques

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Si conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais en cas d'attribution de plus d'un Marché.

ARTICLE 13 : PRIX DE L'OFFRE

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le Fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article.

Les soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

ARTICLE 14 : MONNAIES DE L'OFFRE

Les prix seront libellés en francs CFA.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS ATTESTANT L'ADMISSIBILITE DU SOUMISSIONNAIRE

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS ATTESTANT L'ADMISSIBILITE DES FOURNITURES

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS ATTESTANT LA CONFORMITE DES FOURNITURES

17.1. Pour établir la conformité des fournitures au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

31

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS ATTESTANT LA QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que le Soumissionnaire est doté de moyens et de capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance ;
- d. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques.
- e ; Que le Soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

ARTICLE 19 : CAUTION DE SOUMISSION

SANS OBJET

ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en

application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours (les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande du Maître d'Ouvrage devra inclure une forme de révision de prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au Soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

ARTICLE 21 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personne(s) dûment habilitée(s) à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataire(s) de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataire(s) de l'offre.

D. DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 22 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 21.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

ARTICLE 23 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée dans le RPAO, au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

ARTICLE 24 : OFFRES HORS DELAI

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

ARTICLE 25 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 26 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules

les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

ARTICLE 27 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

ARTICLE 28 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO. 28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

ARTICLE 29 : CONFORMITE DES OFFRES

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; où
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; où
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 30 : EVALUATION DE L'OFFRE TECHNIQUE

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la Commission de Passation des Marchés d'éjecter l'offre en question.

ARTICLE 31 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

ARTICLE 32 : CORRECTION DES ERREURS

32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit

manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 33 : EVALUATION DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;

b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;

c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

ARTICLE 34 : COMPARAISON DES OFFRES

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 34 du RGAO.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 35 : ATTRIBUTION

35.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.

35.2. Si l'appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

ARTICLE 36 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

ARTICLE 37 : DROIT DE MODIFICATION DES QUANTITES LORS DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiés dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

ARTICLE 38 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au Fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

ARTICLE 39 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS

39.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

ARTICLE 40 : SIGNATURE DU MARCHE

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés (et à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant) pour adoption.

40.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 41 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

41.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

Article 1^{er} : Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune de Djohong, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17(DIX-SEPT) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

Les travaux seront exécutés pour le compte du Ministère de l'Eau et de l'Energie et financés par les ressources BIP 2025.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17(DIX-SEPT) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

La consistance de chacune de ces prestations est précisée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets d'Énergies Renouvelables.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent.

3.2- Visite des sites

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter les sites pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 4.1-** Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 4.2-** Aucune offre ne sera reçue après la date et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 4.3-** Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- | | |
|-------------|---|
| Pièce N°1 : | Avis d'Appel d'Offres – Invitation to Tender |
| Pièce N°2 : | Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) |
| Pièce N°3 : | Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) |
| Pièce N°4 : | Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) |
| Pièce N°5 : | Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU) |
| Pièce N°6 : | Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif |
| Pièce N°7 : | Cadre du Sous-Détail des Prix |
| Pièce N°8 : | formulaires et fiches modèles |
| 8.1 : | Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner |
| 8.2 : | Modèle de soumission |
| 8.3 : | Modèle de cautionnement provisoire |

- 8.4 : Modèle de cautionnement définitif
- 8.5 : Déclaration sur l'honneur
- Pièce N°9 : Projet de Lettre-Commande
- Pièce N°10 : Grille de notation
- Pièce N°11 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions

Article 6 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

« **Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie du Mbéré, Services des Energies »**

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives d'une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur établie par une banque de premier rang ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce n° 12 du DAO, d'un montant de : **deux cent cinquante mille (250 000 FCFA)** conformément à l'arrêté en vigueur et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date limite de la validité des offres conformément au modèle en annexe . Cette caution de soumission devra être revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépot et Consignation (CDEC la Caisse des Dépôts de Consignations (CDEC) ;

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2 %.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de quatre (04) mois, à confirmer par le soumissionnaire, à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marquées comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/C-DJ/SG/CIPM-DJ/2025 du 21/03/2025

ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17(DIX SEPT) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS CERTAINES LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

Financement : BIP 2025

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois.

La deuxième enveloppe portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise.

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise. Les pièces constitutives de ce volume, présentées dans le tableau 3 ci-dessous, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.

Tableau 1 : Enveloppe A – Volume des pièces administratives

Nº Pièces constitutives du Volume des pièces administratives

A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	CL
A2	Le statut juridique de l'entreprise ou le Registre de Commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(s) société(s) pour laquelle la soumission est présenté. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	O
A3	Le Certificat d'imposition datant de moins de trois mois.	CL
A4	L'attestation de conformité fiscale.	CL
A5	La carte de contribuable en cours de validité.	CL
A6	Une attestation de non-faillite délivrée par le tribunal de 1ère instance du lieu de résidence du soumissionnaire.	O
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres à la recette municipale de Djohong de 50 000 FCFA.	O
A8	Une attestation pour soumission délivrée par la CNPS datant de moins de trois mois.	O
A9	Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A10	Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives d'une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur établie par une banque de premier rang ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce n° 12 du DAO, d'un montant de : deux cent cinquante mille (250 000 FCFA) conformément à l'arrêté en vigueur et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de la validité des offres conformément au modèle en annexe . Cette caution de soumission devra être revêtue de la mention manuscrite de l'établissement ayant délivrée elle doit être accompagnée du récépissé de	O

consignation délivré par la Caisse de Dépôt et Consignation (CDEC la Caisse des Dépôts de Consignations (CDEC) :

- A11** L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement bancaire de **O** premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le MINFI.
- A12** Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, daté, signé à la dernière page et portant le nom du soumissionnaire

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A7, A10, A11 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

Tableau 2 : Enveloppe B – Volume de l'Offre Technique

N° Eléments constitutifs du Volume de l'offre technique

B1 Moyens humains et organisation de l'entreprise.

Note technique détaillée concernant la qualité du personnel clé à savoir :

- Le Chef de Projet : Ingénieur du Génie industriel ou du Génie électrique, justifiant d'une formation dans les énergies renouvelables ;
- Le Conducteur de travaux : de formation Ingénieur de même filière que le chef de projet ;
- Le Chef de chantier de formation Technicien Supérieur en électricité ou électromécanique.

Organisation de l'entreprise et organigramme du projet

CV du personnel d'encaadrement affecté au projet.

B2 Moyens logistiques (matériel affecté au projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution).

Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clé à savoir :

- Un pick-up ;
- Un camion-grue ;
- Un Solari mètre ;
- Un GPS ;
- Un vérificateur de la terre électrique ;
- Un Ampèremètre ;
- Un voltmètre ;
- Des EPI (au minimum 2 harnais de sécurité, 8 paires de chaussures, 8 paires de gangs ; 8 casques de sécurité ; 8 paires de grimpettes ; 8 tenues de travail) ;

Pour chacun des équipements ci-dessus, le soumissionnaire fournira les dossiers techniques.

B3 Références dans les réalisations similaires

Liste des références de l'entreprise dans le domaine de l'électrification rurale et de l'éclairage public, une expérience des travaux d'Énergies Renouvelables serait un atout (joindre les attestations de bonne fin d'exécution, les PV de réception de chaque projet notamment et la première et dernière page des contrats).

- B4** Méthodologie d'exécution des travaux
 Note méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints.
 Plan d'installation du chantier
 Planning d'exécution des travaux.
 Planning d'approvisionnement
 Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)
 Schémas de montage des équipements
 Qualité et origine des principaux équipements
- B5** Cahier des Clauses Techniques Particulières complété et paraphé à chaque page, daté, signé à la dernière page avec le nom du soumissionnaire.
- B6** Capacité financière de l'entreprise ;
 Bilan financier des deux précédents exercices (donner le volume d'activités réalisées et leurs coûts).

Tableau 3 : Enveloppe C – Volume de l'Offre Financière

- N° Eléments constitutifs du Volume de l'offre financière
- C1** La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée et signée.
- C2** Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
- C3** Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.
- C4** Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé et paraphé.
- C5** Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devront parvenir à la Mairie de Djohong, Service de passation des Marchés, BP Djohong i, Tél au plus tard le 18/04/2025 à 14 heures, heure locale sous enveloppe cachetée adressée au Maire de la Commune de Djohong avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/C-DJ/CPM-DJ/2025 du 21/03/2025

ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17(DIX-SEPT) LAMPADAIRES SOLAIRES DAN LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

Financement : BIP 2025

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle de réunion de la commune de Djohong le 18/04/2025 à 14 heures le même jour, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés de la

Commune, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmara la validité des pièces administratives.

13.2. Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-Commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est supérieur ou égal à 3/4.

N°	Critères/Sous-critères	Paramètres	Notation binaire
1	Présentation générale de l'offre		Oui/non
2	Expérience de l'entreprise		
	Expérience dans les travaux similaires	Lister les références de l'entreprise dans l'exécution des travaux d'électrification rurale et/ou d'éclairage public. Les références dans les projets d'énergies renouvelables constitueront un atout. Indiquer le coût et fournir les documents justificatifs (copies des contrats, procès-verbaux de réception, attestations de bonne fin d'exécution ou tous autres documents en tenant lieu).	Oui/non
3	Capacités techniques (Moyens humains et matériels)		
3.1	Disponibilité et qualifications des ressources humaines	Présenter l'organisation du projet indiquant les personnels clé (Chef de Projet, conducteur des travaux, Chef de chantier) et les autres personnels proposés pour son exécution : Produire les CV des personnels fournissant, entre autres, pour chacun le profil de formation, les diplômes obtenus et les références et joindre les copies certifiées conformes des diplômes ou des certificats de formation obtenus.	Oui/non
3.2	Moyens logistiques	Lister les équipements et matériels proposés pour mettre en œuvre le projet (fournir les copies certifiées conformes des cartes grises des véhicules, les dossiers techniques du matériel spécifique, toutes pièces attestant la propriété des équipements et matériels listés).	Oui/non
4	Méthodologie d'exécution, plan de travail et composants		
4.1	Organisation et déroulement du projet	Plan d'installation du chantier (bureaux, magasin, équipements de chantier, etc.) Plan Qualité Hygiène Sécurité et Environnement	Oui/non Oui/non
4.2	Méthodologie d'exécution	Note méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément au CCTP. Planning d'exécution des travaux	Oui/non Oui/non

		Planning d'approvisionnement	Oui/non
		Schémas de montage	Oui/non
4.3	Qualité et origine du matériel	Liste des fournisseurs	Oui/non
		Dossiers techniques des principaux composants (modules, onduleurs, batteries, contrôleurs de charge)	Oui/non
5	Capacité financière		
		Chiffre d'Affaires des deux dernières années \geq 50 millions de francs CFA.	Oui/non

13.3- Troisième étape : vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;

Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;

Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent RPAO.

**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I:	GENERALITES.....	9
Article 1:	Objet du marché.....	9
Article 2:	Procédure de Passation du Marché.....	9
Article 3:	Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....	9
Article 4:	Langue, loi et réglementation applicables.....	9
Article 5:	Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....	9
Article 6:	Textes généraux applicables.....	40
Article 7:	Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	41
Article 8:	Ordres de service (CCAG Article 8).....	41
Article 9:	Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....	41
Article 10:	Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété).....	42
CHAPITRE II:	CLAUSES FINANCIERES.....	42
Article 11:	Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).....	42
Article 12:	Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....	43
Article 13:	Lieu et mode de paiement.....	43
Article 14:	Variation des prix (CCAG Article 20).....	43
Article 15:	Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....	43
Article 16:	Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....	43
Article 17:	Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).....	43
Article 18:	Valorisation des travaux (CCAG Article 23).....	43
Article 19:	Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)...	43
Article 20:	Avances (CCAG Article 28).....	43
Article 21:	Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés).....	44
Article 22:	Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....	44
Article 23:	Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).....	44
Article 24:	Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)...	45
Article 25:	Décompte final (CCAG Article 34)0.....	45
Article 26:	Décompte général et définitif (CCAG Article 35).....	45
Article 27:	Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).....	45
Article 28:	Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).....	46
CHAPITRE III:	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	46
Article 29:	Consistance des prestations.....	46
Article 30:	Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété).....	46
Article 31:	Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).....	46
Article 32:	Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).....	46

Article 33:	Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).....	46
Article 34:	Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).....	46
Article 35:	Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété).....	47
Article 36:	Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....	48
Article 37:	Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).....	48
Article 38:	Sous-traitance (CCAG article 54).....	48
Article 39:	Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....	48
Article 40:	Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).....	48
Article 41:	Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).....	48
CHAPITRE IV:	DE LA RECEPTION.....	48
Article 42:	Reception provisoire (CCAG Article 67).....	48
Article 43:	Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....	49
Article 44:	Délai de garantie (CCAG Article 70).....	49
Article 45:	Reception définitive (CCAG Article 72).....	49
CHAPITRE V:	DISPOSITIONS DIVERSES.....	49
Article 46:	Résiliation du marché (CCAG Article 74).....	49
Article 47:	Cas de force majeure (CCAG Article 75).....	49
Article 48:	Differends et litiges (CCAG Article 79).....	50
Article 49:	Édition et diffusion du présent marché.....	50
Article 50 et dernier:	Entrée en vigueur du marché.....	50

CHAPITRE I: GENERALITES

Article1: Objet du marché

Le présent marché a pour ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS CERTAINES LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé en Procédure d'Urgence après Appel d'Offres National Ouvert N°006/AONO/ ST/COMMUNE DE DJOHONG /CIMP/DJ/2025 du _21/ 03/2025

ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

Article3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité contractante est: le Maire de la COMMUNE DE DJOHONG;
Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à la Délégation Départementale des Marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation;
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est: Le Ministre en charge des Marchés publics;
- Le Maître d'Ouvrage est:
 - le Maire de la COMMUNE DE DJOHONG. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux;
 - Le Chef de service du marché est: le Secrétaire Général de la commune de DJOHONG.
 - Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est: le Délégué Départemental du MINEE du MBERE.
- Le Maître d'œuvre du présent marché est le Chef de Service des Energies à la DDMINEE du Mbéré.
- L'entrepreneur est l'entreprise dont la soumission a été retenue: ____

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas:

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est: le Maire de la COMMUNE DE DJOHONG;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est: le Maire de la COMMUNE DE DJOHONG;
- L'organisme chargé du paiement est La RECETTE Municipale de Djohong;
- Le responsable chargé du paiement est: Le Receveur Municipal de Djohong;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est: le Chef de Service du Marché pour la COMMUNE DE DJOHONG.

Article4: Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité:

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);

5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires; l'état des prix forfaitaires; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul,
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6: Textes généraux régissant le Marché

Le présent marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumis aux textes généraux ci-après:

1. La loi N° ____ du 23 décembre 2023 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'Exercice 2021;
 2. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012;
 3. Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics;
 4. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application;
 5. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics;
 6. L'arrêté n°0203/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Régionales des Marchés Publics;
 7. Lettre N°004466/L/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 aux magistrats municipaux relative aux mesures transitoires consécutives à la publication d'un nouveau Code des Marchés Publics;
 8. Lettre-circulaire n°0005/L.C/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et la publication du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics;
- L'Arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais d'achat de dossier d'Appel d'offres
9. Arrêté n°0204/A/MINMAP/du 03 juillet 2018 portant création des commissions internes de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement.
 10. Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
 - 11 Circulaire N°0000/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, des Entreprises et Établissements Publics et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2025;
 12. Les textes régissant les corps de métiers;
 13. Les normes en vigueur;
 14. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7: Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire:

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au *Maitre d'Ouvrage*, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Djohong.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:

Monsieur le Chef de la structure concernée avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maitre d'Œuvre.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire:

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE DJOHONG avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8: Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit:

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par l'Ingénieur du marché avec copie, au Chef de service du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.

8.2 Sur proposition de l'Ingénieur du marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef service du marché, avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre avec copie et au Maître d'Ouvrage.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef Service du Marché au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef Service du marché et/ou l'Ingénieur, la notification doit être faite dans un délai maximum de 07 jours à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage, au Chef Service du marché et/ou l'Ingénieur. Passé ce délai, le maître d'ouvrage constate la carence du Chef Service du marché et/ou l'Ingénieur, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article 10: Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service.

En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités suivantes:

10.3.1 Le remplacement du personnel d'encadrement suivant les réglementations en vigueur fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFA par personne remplacée, prise en compte dans le premier décompte suivant le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du COCONTRACTANT.

10.3.2 En cas de maladie ou d'accident, le COCONTRACTANT devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat.

10.3.3 Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, le COCONTRACTANT devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

10.3.4 Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le COCONTRACTANT pour succéder à un agent remplacé.

10.4. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

CHAPITRE II: CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11: Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché y compris des avenants le cas échéant.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Marchés Publics, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

La non-production du cautionnement définitif dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendrier de retard.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

11.3-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.3-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

11.3-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef de Service du Marché donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché tel qu'il ressort du devis est le suivant:

- Montant TTC: 25 000 000 francs CFA;
- Montant HTVA: FCFA
- Montant de la TVA (19,25%): FCFA
- Montant de l'AIR (2,2% ou 5,5%): FCFA
- Net à percevoir: FCFA

Article 13: Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n°..... ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque

Article 14: Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans Objet.

Article 15: Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 16: Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Les travaux du présent contrat ne pourront être exécutés en régie que dans les conditions prévues au CCAG.

Article 18: Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20: Avances (CCAG Article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourrait accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Ouvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Ouvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- [100-2.2 ou -(100-5.5)]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;

- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur;

Le Maître d'Ouvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvé.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de Ngaoui dans un délai maximum de 21 (vingt un) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

Seule la transmission du décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du MINMAP.

Article 22: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2019 /366 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application.

Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;

a. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment

- Remise tardive du cautionnement définitif après un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché: Dix mille (10 000) Francs CFA par jour calendaire de retard;

- Remise tardive des assurances après un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché: Dix mille (10 000) Francs CFA par jour calendaire de retard;

- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur. Après un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux: Dix mille (10 000) Francs CFA par jour calendaire de retard.

Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 (Trente) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai maximum de 15 (quinze) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Oeuvre.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai maximum de 7 (sept) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service ou le Maître d'Oeuvre dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

-le décompte final,

-le solde,

-la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- * des droits et taxes communautaires;
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III: EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 29: Consistance des présentes

Les travaux faisant l'objet du présent marché comprennent l'acquisition de 19 lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville de Ngaoui.

Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de Trois (03) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en quatre (04) exemplaires à chaque début de trimestre.

Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par: le Chef de service,

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

34.1. Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché:

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier";

34.2. La non-justification des Assurances ci-dessus dans un délai de 15 (quinze) jours suivant notification du marché par l'Autorité Contractante, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendrier de retard.

Article 35: Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier

d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront renournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation "BONPOUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuel les remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie; les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service du marché dans un délai maximum d'un (01) mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

c. La non-production du projet d'exécution par l'entrepreneur dans un délai de 01 (un) mois au plus tard après la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendrier de retard.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés:

[A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d’Œuvre notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux, les points et nivemix de base du projet.

Article 38: Sous-traitance (CCAG Article 54)

Sans Objet.

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d’un délai de dix (10) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l’entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d’Œuvre ou l’Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l’entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C’est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties ratées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans Objet.

CHAPITRE IV: DE LA RÉCEPTION

Article 42: Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l’entrepreneur demande par écrit au Maître d’Ouvrage avec copie à l’ingénieur, au Maître d’Œuvre et l’organisme payeur, l’organisation d’une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants:

- Président: Le Maître d’Ouvrage ou son représentant dûment mandaté;
- Rapporteur: le Maître d’œuvre;
- Membres:
 - L’ingénieur du Marché;
 - Le Chef de Service du Marché ou son Représentant dûment mandaté;
 - Le Prestataire de Service ou son Représentant dûment mandaté;
- Observateurs:
 - Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbéré ou son représentant dûment mandaté;
 - Toute autre personne désignée à l’initiative du Maître d’Ouvrage en raison de son expertise.

L’entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d’y assister (ou de s’y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d’observateur. Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après la visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s’il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l’objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d’achèvement des travaux.

42.4. En cas de force majeure conduisant à l’interruption des travaux avant leur achèvement, le Chef de service procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages positifs déjà réalisés et produisant une eau dont la potabilité est avérée. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.5. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire partielle pour les travaux et ouvrages concernés.

Article 43: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Les documents à fournir dans un délai de 30 jours par l’entrepreneur au Chef de Service après réception provisoire des travaux:

- Les plans de recollement dont un jeu reproductible;
- Les documents photographiques;
- Les clés éventuellement

43.2. Le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture est de cinquante mille (50 000) francs CFA par jour calendaire de retard.

Article 44: Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45: Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46: Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur.

Article 47: Cas de force majeure (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: 200 millimètres en 24 heures;
- vent: 40 mètres par seconde;
- crue: la crue de fréquence décennale.

Article 48: Différends et litiges (CCAG Article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49: Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier: Entrée en vigueur du marché

LU ET ACCEPTE

**PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

TABLES DES MATIERES

Chapitre I : Dispositions générales	52
Article 1 ^{er} : But du CCTP	52
Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur	52
Article 3 : Nature des travaux	52
Article 4 : Normes et textes réglementaires	52
Article 5 : Qualité et origine du matériel	53
Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités	53
Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution	54
Article 8 : Visites et réunions de chantier	54
Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail	54
Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs	50
Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations	50
Article 11 : Définitions	50
Article 12 : Candelabre	55
Article 13 : Luminaire	55
Article 14 : Modules photovoltaïques	55
Article 15 : Batteries solaires	56
Article 16 : Régulateur de charge	56
Article 17 : Mise à la terre et protection foudre	56
Article 18 : Commande des lampadaires	57
Article 19 : Fixation et génie civil	57
Article 20 : Note de calcul	57
Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrage	58

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^e : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner le Cocontractant sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'en entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des prestations

Les travaux, objet de la présente Lettre-Commande, comprennent l'acquisition de 33 lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville de Djohong.

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet de la présente Lettre-Commande devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;
- les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- les Documents techniques unifiés (DTU).

4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques de la présente Lettre-Commande devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.

- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données
- NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.
- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin : Qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules, photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques - Partie 2 : Exigences pour les essais

4.3- Normes et textes relatifs aux installations d'éclairage public.

Les installations d'éclairage public, objet du présent marché, devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à l'éclairage public.

- Les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- La norme UTE C 17-205 applicable aux caractéristiques des installations d'éclairage public ;
- La norme NF C17-200 relative aux installations destinées à assurer l'éclairage des voies publiques ;
- La norme NF C 17-202 applicable aux caractéristiques des installations d'illuminations et motifs lumineux ;
- La norme NF EN 13201 concernant l'éclairage public, parties 1, 2, 3 et 4
- La norme NF EN 40 concernant les candélabres d'éclairage public

4.4- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant la Lettre-Commande, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature de la Lettre-Commande. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraînent en vigueur, l'Entrepreneur sera tenu d'en informer le Maître d'œuvre par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le Cocontractant fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation du Maître d'œuvre.

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Les travaux réalisés en cours d'exploitation de l'établissement ou après une mise en service partielle ne devront pas perturber le fonctionnement de celui-ci. Toutes les mesures nécessaires devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

En outre, un planning prévisionnel détaillé doit être fourni par le Cocontractant pour accompagner son offre.

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

L'entrepreneur présentera à cet effet dans son offre, un Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE).

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet de la présente Lettre-Commande, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre et précisées dans le QHSE :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...); utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage...); utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information...).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet de la présente Lettre-Commande, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 8 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations

Article 11 : Définitions

Un lampadaire solaire est un dispositif d'éclairage public fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent CCTP, il comprend :

- Un candelabre : c'est l'ensemble constitué du mât et de la crosse ;

- Un luminaire ou tête de lampadaire : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes. Il permet d'une part de distribuer et de contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries.
- Un ou plusieurs modules photovoltaïques ;
- Une ou plusieurs batteries de stockage ;
- Un contrôleur de charge ;
- L'ensemble du dispositif de commande, de câblage et de mise à la terre ;
- Une platine de fixation.

Article 12 : Le candélabre

En acier galvanisé, il devra être dimensionné pour supporter l'ensemble du dispositif lampadaire. La hauteur de feu sera de 7 m.

La crosse devra garantir une orientation horizontale du réflecteur et assurer une bonne répartition du flux lumineux sur la largeur de la route en évitant les déperditions.

Article 13 : Le luminaire

Le luminaire comprend un système optique composé d'un réflecteur, d'un réfracteur et dispositif de réglage. L'ensemble de ce dispositif devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparente, et en position horizontale. L'on évitera les vasques convexes et non transparentes qui dispersent la lumière et provoquent des pertes inutiles.

Les lampes seront de type LED d'une puissance minimale de 30 W (DC 12/24 V selon la tension générale du lampadaire solaire) avec une efficacité lumineuse supérieure ou égale 70 lm/W et une durée minimale de vie de 50 000 heures.

La puissance lumineuse linéaire devra être pas excéder 75 kilo/km pour les routes d'une largeur inférieure à 10 m et 150 kilo/km pour les routes d'une largeur supérieure à 10 m.

Article 14 : Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 10° à + 85°C
- Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : Contraintes faibles dans la Région de l'Adamaoua Cameroun
- Précipitations : pluie battante continue
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)

Les modules photovoltaïques doivent respecter les normes suivantes :

- CEI : 61215 pour des modules de type cristallin
- L'ensemble des modules constituant le générateur photovoltaïque doivent avoir des caractéristiques identiques avec une tolérance de +/- 5% (idéalement 3%) sur la valeur de la puissance crête.

Les modules photovoltaïques proposés devront être interchangeables,

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu dans le champ photovoltaïque.

Le module devra comporter :

- une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- des diodes by-pass (diodes de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Les modules seront interconnectés entre eux de façon à obtenir plusieurs branches, dont leur tension nominale globale sera compatible avec la tension nominale de service de l'onduleur retenu réseau.

Article 15 : Batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer un fonctionnement des lampadaires solaires de 18h à 06h et une autonomie du système de 3 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type NiMH ou de type lithium, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- la batterie doit pouvoir fonctionner sous une température supérieure à 50° C et avoir une profondeur de décharge inférieure à 90%
- un rendement élevé (0,95A en Ah) ;
- cyclage et durée de vie : le nombre de cycles charge/décharge d'environ 2500 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 5000 cycles à 50 % de décharge ;
- autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5 % de perte de capacité mensuelle à 20°C ;
- s'assurer qu'elle possède un système de gestion électronique intégré appelé BMS (cas de batterie Lithium) ;
- durée de garantie de fonctionnement exigée : 3 ans ;
- température de fonctionnement : - 20°C et + 70°C.

Article 16 : Le régulateur de Charge

Le régulateur protège la batterie contre la surcharge de courant provenant du module photovoltaïque et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent marché, un régulateur série dont les critères de choix seront les suivants :

- une diode de blocage de type « Schottky » ;
- des bornes de qualité avec un accès facile ;
- une consommation interne minimale (quelques mA au maximum) ;
- une compensation thermique de la décharge (T supérieure à 30°C et inférieure à 0°C) ;
- un pénétrant manuel des sorties ;
- des indicateurs de pleine charge et de coupure de la sortie ;
- une protection des sorties (fusibles)

Article 17 : Mise à la terre et protection foudre

17.1- Prise de terre et équipotentialité des masses

L'interconnexion des masses est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions.

Les masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité doivent être interconnectées et reliées à la terre.

Lorsque la liaison équipotentielle est enterrée, la section du câble en cuivre nu ne doit pas être de section inférieure à 25 mm² pour des problèmes de corrosion.

Lorsque plusieurs structures de modules photovoltaïques sont présentes, on pourra les relier entre elles avec une liaison équipotentielle continue.

17.2- Parafoudres

Afin de protéger les équipements (modules photovoltaïques et onduleurs) contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

Si le câble de liaison n'excède pas 30 m, l'installation de parafoudres au niveau du champ photovoltaïque n'est pas indispensable.

Article 18 : Commande des lampadaires

Un dispositif de commande des lampadaires devra permettre de contrôler l'allumage et l'extinction des lampes aux heures appropriées l'aide des dispositifs usuels (contacteurs, interrupteur crépusculaire etc.). Un tel dispositif peut éventuellement être intégré au régulateur de charge. Un variateur de puissance devra par ailleurs permettre de réduire la consommation d'énergie au milieu de la nuit.

Article 19 : Fixation et génie civil

Un lampadaire sera fixé au sol sur un massif béton parallélépipédique à l'aide d'une platine et de quatre tiges de scellement. Cet ensemble devra être dimensionné dans les règles de l'art pour supporter les charges dues au lampadaire. Afin de protéger les lampadaires solaires contre les chocs des véhicules qui pourraient déraper, le massif en béton doit être assorti de 0,5 mètre du sol.

Article 20 : Note de calcul

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera le tableau ci-après)

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques (Wh/j)	
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)	
	Tension nominale(V)	
	Rendement éclairement	
	Rendement batterie	
	Rendement du régulateur de charge	
	Profondeur décharge batterie	

MODULES PHOTOVOLTAIQUES	Facteur de correction	
	Puissance crête (KWh)	
	Modules	Puissance
		Tension
	Nombre de modules série	
		Nombre de branches
	Puissance totale (W)	

BATTERIE	Autonomie	
	Capacité de stockage (Ah)	
	Batteries	Puissance
		Tension
	Nombre de modules série	
		Nombre de branches
	Capacité totale (Ah)	

REGULATEUR	Courant d'entrée (A)	
	Courant de sortie (A)	

Courant caractéristiques (A)

Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages

(A compléter par le soumissionnaire)

Marché :		
Localisé :		
Arrondissement :		
Département :		
Région :		
Nombre de lampadaires :		
MODULES PHOTOVOLTAIQUES		
Panneau solaire	Marque	
	Type	
	Puissance	
	Rendement	
	Tension nominale	
	Nombre	
Batterie	Marque	
	Type	
	Capacité	
	Rendement	
Régulateur	Marque	
	Courant	
	Tension	
Température d'exploitation		
CANDELABRE		
Matériau		
Hauteur du feu		
Implantation		
LUMINAIRE		
Marque		
Type		
Puissance		
CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE		
Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'années)		
Remplacement recommandé des lampes après (préciser le nombre d'années)		
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	2 ans	
	5 ans	
	10 ans	
FIXATIONS DES LAMPADAIRES		

Fouilles	Dimensions	
Massifs en béton	Dosage	
	Dimensions poteau	
	Dimensions semelle	
Plâtre	Matériaux	
	Dimensions	
Tiges de scellement	Matériau	
	Nombre	
	Dimensions	

SCHEMA ELECTRIQUE	SCHEMA DE MONTAGE DU LAMPADAIRE

**PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES
PRIX UNITAIRES (BPU)**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ACQUISITION ET INSTALLATION
DE 17 LAMPADAires SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA
COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.**

DESIGNATION	U	P.U EN CHIFFRE	P.U EN LETTRES
Fourniture des lampadaires solaires (LED 30W/24V) <i>Ce prix résume dans les conditions générales prévues dans le Marché, la fourniture et la pose des lampadaires solaires.</i> <i>L'Unité</i> <i>pièce(s) C.F.I.</i>	U		
Fourniture des batteries solaires, <i>Batteries : 100Ah/12V Autonomie : 3 jours</i> <i>Ce prix résume dans les conditions générales prévues dans le Marché, la fourniture et la pose des batteries solaires.</i> <i>L'Unité</i> <i>pièce(s) C.F.I.</i>	U		
Fourniture des modules photovoltaïques, <i>Modules : 120 Wc</i> <i>Ce prix résume dans les conditions générales prévues dans le Marché, la fourniture et la pose des modules photovoltaïques.</i> <i>L'Unité</i> <i>pièce(s) C.F.I.</i>	U		
Fourniture des régulateurs de charge. <i>Régulateur : 8A-12/24V</i> <i>Ce prix résume dans les conditions générales prévues dans le Marché, la fourniture et la pose des régulateurs de charge.</i> <i>L'Unité</i> <i>pièce(s) C.F.I.</i>	U		
PRESTATIONS DIVERSES			
Fourniture et pose des mats en acier galvanisé de 7 m <i>Ce prix résume dans les conditions générales prévues dans le Marché, la fourniture et la pose des mats en acier galvanisé de 7 m.</i> <i>L'Unité</i> <i>pièce(s) C.F.I.</i>	U		
Piquetage <i>Ce prix résume dans les conditions générales prévues dans le Marché, le piquetage.</i> <i>Le Forfait</i> <i>pièce(s) C.F.I.</i>	FF		
Fouilles <i>Ce prix résume dans les conditions générales prévues dans le Marché, les fouilles.</i> <i>Le Forfait</i> <i>pièce(s) C.F.I.</i>	FF		
Accessoires des poses y compris toutes sujetins (socle, béton, écrous etc ...) <i>Ce prix résume dans les conditions générales prévues dans le Marché, la fourniture et la pose des lampadaires solaires.</i> <i>Le Forfait</i> <i>pièce(s) C.F.I.</i>	FF		

**PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17
LAMPADAIRE SOLAIRES DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU
MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.**

DESIGNATION	U	QTE	P. U	P. T
Fourniture des lampadaires solaires (LED 30W/24V)	U	17		
Fourniture des batteries solaires. <i>Batteries : 100Ah/12V - Autonomie : 3 jours</i>	U	17		
Fourniture des modules photovoltaïques. <i>Modules : 120 Wc</i>	U		17	
Fourniture des régulateurs de charge. <i>Régulateur : RA-12/24V</i>	U		17	
MONTANT HT1	%			
AIR	%		2,2	
TOTAL 1				
PRESTATIONS DIVERSES				
Fourniture et pose des mats en acier galvanisé de 7 m	U	17		
Piquetage	FF	1		
Fouille	FF	1		
Accessoires des poses y compris toutes sujétions (socle, béton, écrous etc ...)	FF	1		
MONTANT HT 2				
TVA 2	%		19,25	
TOTAL 2			2,2	
RECAPITULATIF				
MONTANT HT (HT 1+ HT 2)				
MONTANT TVA (TVA 2)	%		19,25	
IR	%		2,2	
MONTANT TTC				
NET A MANDATER				

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Fourniture et pose d'un lampadaire solaire (LED 30W/24V)

**PIECE N° 9 : FORMULAIRES ET FICHES
MODELES**

PIECE N°8.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je (nous) soussigné (x)

Nom.....

Domicilié(e) à BP..... TEL.....

Fonction

En vertu de mes pouvoirs de de la
Société..... et après avoir pris
connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert
N° _____ /AONO/...../SG/CIMP-DJ/2025 du _____

ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17 LAMPADAIRES SOLAIRES DAN LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :

PIECE N°8.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2)

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/2025

du Pour ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17 LAMPADAIRES SOLAIRES DAN LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA, et

après avoir apposé à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, me (nous) soumettons (soumettons) et m¹ (nous) engage (engageons) à exécuter ces prestations dans les conditions suivantes :

Montant H.T (FCFA) (en toutes lettres),
..... (en chiffres).

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de (en toutes lettres),
..... (en chiffres).

Le montant toutes taxes comprises est de (en toutes lettres),
..... (en chiffres).

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter la Lettre-Commande dans un délai de (...) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de dans les livres de
.....

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le

Le (s) soumissionnaire(s)

Signature (s)

Pour les associés, indiquer :

« La société
(Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le/soussigné
(Nom, prénom, qualité)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés
(Pour chacun : nom, prénom, nationalité, profession, nationalité et domicile du siège social).

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution de la présente Lettre-Commande, nous nous engageons solidairement
.....
.....

**PIECE N°8.3 : MODELE DE DECLARATION DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)**

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Djohong, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/CPMP/2025 du Pour ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA, ci- dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Nous (*Nom et adresse de la banque*) représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (*Indiquer le montant en FCFA*), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre-Commande par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer la Lettre-Commande alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre-Commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(*Signature de la banque*)

PIECE N°8.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :
Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Djohong, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/CPMP/2025 du
**ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LES LOCALITES
DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA** ci-dessous
désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche de la Lettre-Commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande,

Attendu (nom et adresse de la banque), représentée par (nom des signataires) ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre-Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (En chiffres et en lettres)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification de la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incompliant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la Lettre-Commande. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra ainsi objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(Signature de la banque)

PIECE N°8.5 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert.

N° AONO/CPMP/2025 du Pour **ACQUISITION ET INSTALLATION DE
17 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT
DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA** Déclare par la présente sur l'honneur avoir visité la localité de Djohong, Commune de Djohong, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua, apprécié toutes les contraintes et pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'exécution de l'ensemble des travaux, objet de l'Appel d'Offres, et l'élaboration d'une offre conforme à l'ensemble des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

Fait à le

Signature, nom et cachet du Cocontractant

PIECE N° 10 : PROJET DE LETTRE-COMMANDE

LETTRE-COMMANDE N° /LC/.....

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ ACQUISITION ET
**INSTALLATION DE 17 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE
DJOHONG, DÉPARTEMENT DU MBÈRE, RÉGION DE L'ADAMAOUA**

TITULAIRE : _____

ADRESSE : _____

RC : _____

Contribuable _____

Compte bancaire _____

B.P. : _____

TEL. : _____

FAX : _____

OBJET : _____

Lieu d'exécution : _____

Montant en FCFA: _____

	En chiffre
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	
TTC	

DELAI : _____

FINANCEMENT : _____

IMPUTATION : _____

Souscrite le : _____

Siglée le : _____

Notifiée le : _____

Enregistrée le : _____

Entre

L'Etat du Cameroun, représenté par le Maire de la Commune de Djohong,

Ci-après désigné « Le Maître d'Ouvrage ».

D'une part,

Et

La société

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur/Madame _____ (Titre), ci-après désignée
« Le Cocontractant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

A INSERER

- TITRE I** Cahier de clauses Administratives Particulières (CCAP)
- TITRE II** Cahier de clauses Techniques Particulières (CCTP)
- TITRE III** Bordereaux des prix Unitaires (BUP)
- TITRE IV** Détails Estimatifs (DE)

Page ____ et dernière de la Lettre-Commande N°/LC/...../CPMP/2025 passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17 LAMPADAIRES SOLAIRES DAN LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

Titulaire

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET : ACQUISITION ET INSTALLATION DE 17 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

LIEU D'EXECUTION :

DELAIS D'EXECUTION: QUATRE (04) MOIS

MONTANT EN FCFA :

	En chiffres
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	
TTC	

Luc et acceptée par le Cocontractant

DJOHONG, le _____

Le Maire de la Commune de Djohong
(Maître d'ouvrage)

Djohong, le _____

Enregistrement

PIECE N° 11 : RAPPORT D'ETUDES PREALABLE

SOMMAIRE

	ESTIMATION DU BESOIN JOURNALIER D'UN LAMPADIARE	4
I	DONNEES METEOROLOGIQUES	4
II	FACTEURS DE DIMENSIONNEMENT	4
V	EQUIPEMENTS PROPOSES	4
	PLANS D'IMPLANTATIONS	4

I - ESTIMATION DU BESOIN JOURNALIER D'UN LAMPADIARE

*	Désignation	Qte	Puissance(W)	Puissance Totale (W)	Temps de fonctionnement (h)	Consommation journalière (Wh)
	Lampe LED		30	30	12	
	TOTAL			30		360

II - DONNEES METEOROLOGIQUES

Month	Daily solar radiation-horizonal	Air température	Earth température	Wind speed	Relative humidity	Atmospheric pressure
	Kwh/m ² /d	= °C	°C	m/s	%	KPa
January	5.61	26.2	28.8	4.11	17.2	96.7
February	6.24	28.2	31.3	4.04	14.2	96.6
March	6.56	31.3	34.8	4.42	22.5	96.3
April	6.31	30.9	34.0	4.58	44.3	96.3
May	5.96	29.0	31.2	4.18	59.2	96.5
June	5.50	26.8	28.1	3.49	76.1	96.6
July	5.03	25.1	25.9	3.23	78.0	96.7
August	4.84	24.9	25.6	3.07	78.2	96.8
September	5.34	25.7	26.6	2.85	72.3	96.7
October	5.70	28.0	29.6	3.21	45.5	96.6
November	5.85	29.0	30.8	3.77	23.1	96.6
December	5.5	27.0	28.9	4.26	19.4	96.7
Annual	5.70	27.7	29.6	3.76	45.8	96.6

L'irradiation solaire le plus défavorable (Aout) est de 4.84 KWh/m²/jour

III - FACTEURS DE DIMENSIONNEMENT

Tension nominale (V)	24
Facteur de correction	0.61

Rendement batterie	0,85
Profondeur de décharge batterie	0,90
Autonomie (Jrs)	3

IV - EQUIPEMENTS PROPOSE

*	Localité	LED	Modules	Batteries	Régulateurs
		30W/24V	120 W/24V	100Ah/12V	8A-12/24V
	Djibouti	17	17	17	17

V - PLANS D'IMPLANTATIONS

Le plan d'implantation des lampadaires solaires sera défini lors de l'installation de chantier avec le concours de toutes les parties prenantes.

PIECE N° 12 : GRILLE DE NOTATION

N°	Critères et sous critères de notation (*)	Notation binaire
1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE	Oui/Non
2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES	
2.1	Nombre de projets déjà réalisés dans l'électrification rurale et l'éclairage public	≥3 projets
2.2	Nombre de projets déjà réalisés dans le domaine du photovoltaïques	1 projet
3	MOYENS HUMAINS	
3.1	Chef de Projet	
	Profil de formation	Électricité, Industriel, Energies renouvelables
	Qualifications	≥BAC + 5
	Formation complémentaire	Energies renouvelables (Energie solaire)
	Expérience professionnelle	≥ 3 ans
3.2	Conducteur de travaux	
	Profil de formation	Électricité, Industriel, Energies renouvelables
	Qualifications	≥BAC + 3
	Formation complémentaire	Energies renouvelables (Energie solaire)
	Expérience professionnelle :	≥ 3 ans
3.3	Chef de Chantier	
	Profil de formation	Électricité, Electrotechnique, Industriel
	Qualifications	≥BAC + 2
	Formation complémentaire	Energies renouvelables (Energie solaire)
	Expérience professionnelle	≥2 ans
3.4	Autres personnels de l'entreprise	
	Ingénieur électricien et disciplines connexes	Nombre ≥ 1
	Technicien électricien et discipline connexes	Nombre ≥ 1
	Technicien avec expérience spécifique du photovoltaïque	Nombre ≥ 2
4	MOYENS MATERIELS	
4.1	Matériels routants	
	Camions à grue	Nombre ≥ 1
	Pick-up	Nombre ≥ 2
	Véhicules de liaison	Nombre ≥ 2
4.2	Matériels de sécurité	
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2
	Harnais de sécurité	Nombre < 2
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 8
	Chaussures de sécurité	Nombre < 8
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 8
	Gants de sécurité	Nombre < 8
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 8
	Casques de sécurité	Nombre < 8
	Tentes de travail	Nombre ≥ 8
	Tentes de travail	Nombre < 8
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10
	Cônes de balisage	Nombre < 10
4.3	Matériels de mesures photovoltaïques	
	Solarimètre	Nombre ≥ 1
	GPS	Nombre ≥ 1
4.4	Autres matériels électriques	

Ampèremètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Voltmètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Luximètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Multimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Outilage électrique portatif	Nombre ≥ 3	Oui/Non
4.5 Autres matériels		
Grimperettes	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Tourbill	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Pince à feuillards	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Paires de cisaille	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Barre à mines	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Tronçonneuses	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Tarières	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Pince à serrir	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Poulie de dénudage HT	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Tire-fil	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Serre-joints	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Fil à plomb	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Corde de service	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Coupe câble	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Telluromètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Pelle-beche	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Tire-vise	Nombre ≥ 1	Oui/Non
Poste à souder	Nombre ≥ 1	Oui/Non
5 METHODOLOGIE D'EXECUTION		
5.1 Note méthodologique		
Organigramme		Oui/Non
Planning d'exécution des travaux		Oui/Non
Planning d'approvisionnement		Oui/Non
5.2 Qualité et Origine du Matériel		
Origine du matériel	Contrat d'approvisionnement, devis ou plate-forme	Oui/Non
Modules	Notice ou prospectus	Oui/Non
Contrôleur de charge	Notice ou prospectus	Oui/Non
Batteries	Notice ou prospectus	Oui/Non
Lampes	Notice ou prospectus	Oui/Non
5.3 CCTP	Complexe, paraphé, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
5.4 Visite de site	Déclaration sur l'honneur et rapport	Oui/Non
5.5 Schémas de montage des équipements		Oui/Non
Caractéristiques techniques des ouvrages		
Panneau solaire	Marque Type : monocrystallin/polycristallin Rendement ≥ 15% Tension 24 V	Oui/Non
Batterie Solaire	Marque Type : NiMH/Lithium BMS intégré Capacité (Ah) ≥ 100 Tension (V) 12 Rendement ≥ 0,95	Oui/Non
Régulateur de charge	Courant (A) 9 Tension (V) 12 Autoconsommation ≤ 10 mA	Oui/Non
Température d'exploitation	10° à +80°C	Oui/Non
Indice de protection	IP35	Oui/Non

	Schémas de montage des équipements	Oui/Non
	Schémas de montage des lampadaires	Oui/Non
6	CAPACITES FINANCIERES	
	Chiffre d'affaires des deux dernières années	CA > 50 000 000 FCFA

Les critères éliminatoires :

- ☛ Dossiers administratif, technique et financier incomplets ;
- ☛ Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- ☛ Note technique inférieure à 3% de oui par rapport aux critères essentiels ;
- ☛ Absence de la caution de soumission.

**PIECE N° 13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS**

N°	Désignation de l'établissement
I Banques	
1	Afriland First Bank
2	Banque Atlantique du Cameroun
3	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
4	CITI Bank Cameroon (CBC)
5	Commercial Bank Cameroon (CBC)
6	Ecobank Cameroon (ECOBANK)
7	National Financial Credit Bank (NFC-Bank)
8	Société Commerciale de Banque du Cameroun
9	Société Générale de Banques du Cameroun
10	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
11	Union Bank of Cameroun (UBC)
12	Union Bank of Africa (UBA)
13	BGFI BANK
14	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
II – Compagnies d'assurances	
15	Activa Assurances
16	Chanas Assurances
17	Zenith Insurance